

PRESIDENCE

1 Place de l'Yser – BP 71022
59375 Dunkerque cedex 1

Arrêté n°2020-11-3

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU LITTORAL COTE D'OPALE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R712-1 et R712-7 ;
VU le caractère épidémique du COVID-19 ;
VU le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté de la rectrice de la région académique des Hauts de France du 30 octobre 2020 fixant la liste des formations qui, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique, permettent l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés dans le livre VII de la 3^e partie du code de l'éducation ;
VU les allocutions du Président de la République en date du 28 octobre 2020 et du Premier ministre en date du 29 octobre 2020 ;
VU les instructions du ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation en date du 30 octobre 2020 portant sur la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche.

ARRETE

Article 1 : L'université du Littoral Côte d'Opale en tant qu'établissement public assure une continuité de service dans l'accomplissement de ses missions d'enseignement supérieur et de recherche. Ses bâtiments demeurent ouverts et elle continue d'accueillir le public selon les conditions définies à l'article 3.

L'ensemble des personnes circulant sur les sites et les bâtiments de l'ULCO est tenu de respecter strictement les gestes barrières. Le port du masque est impératif en tout lieu et en toute circonstance.

Les locaux de restauration collective ne seront ouverts que pour accéder au réfrigérateur ou au micro-ondes. La prise de repas sur une table commune est donc interdite.

Article 2 : L'activité des personnels Biats est organisée par les chefs de service, sous l'autorité du président. Suivant le principe de continuité de service public et dans le respect des consignes sanitaires gouvernementales, cette activité

repose, quand cela est possible au sein du service, sur une alternance entre personnels présents sur site et personnels travaillant à distance.

Les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs sont invités à privilégier le travail à distance. Lorsque leur activité le nécessite, ils peuvent accéder aux bâtiments.

Les personnels « vulnérables », qui se sont signalés auprès de la DRH, et répondant aux critères définis par le Haut Conseil en Santé Publique ne pourront exercer leur activité qu'à distance. A défaut, ils solliciteront auprès de la DRH une Autorisation Spéciale d'Absence.

Les déplacements professionnels peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le chef de service.

Article 3 : Aucun enseignement ne sera délivré en présentiel à l'exception :

- Des enseignements de travaux pratiques nécessitant l'utilisation d'un matériel spécifique, pour une formation figurant sur la liste arrêtée par Madame la Rectrice d'Académie ;
- Des formations professionnelles relevant du titre V du Livre III de la 6^e partie du Code du travail, lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance.

Les étudiants pourront être accueillis dans les services de l'université uniquement sur rendez-vous ou convocation. Dans les mêmes conditions, ils pourront avoir accès à des salles informatiques.

Les bibliothèques sont accessibles au public sur rendez-vous, et proposent un système de prêt et de retour des documents sans contact, le prêt d'ordinateurs portables et l'accès aux postes informatiques. Un nombre maximal de personnes présentes simultanément sera déterminé sur chaque site.

L'organisation d'examens et d'épreuves de contrôle continu en présentiel est autorisée dans le respect du protocole sanitaire et des règles qui seront édictées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les doctorants et stagiaires de niveau Master peuvent être accueillis dans les laboratoires dans le respect strict des protocoles sanitaires en vigueur au sein des unités.

Article 4 : Toute forme de rassemblement physique (manifestation physique, colloque...) est interdite en présentiel mais ces manifestations peuvent être organisées à distance.

Les soutenances de thèses et HDR sont autorisées en présentiel, en hybride ou à distance.

Sont autorisées à se tenir en présentiel les réunions des instances collégiales de l'université et les réunions administratives, pédagogiques ou de recherche indispensables à la poursuite de l'activité de l'université. Ces réunions se tiendront si possible dans le respect d'une jauge de 50% de la capacité d'accueil de la salle. Le recours à la visioconférence devra être privilégié autant que possible.

Fait à Dunkerque, le 3 novembre 2020

Le Président de l'ULCO

Hassane SADOK

